

DELEGATION DE M. Jean Charles BRON

D -20090293

Kiosques à journaux. Nouvelles implantations. Appel à candidatures. Adoption.

Monsieur Jean Charles BRON, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Ces dernières années, l'évolution du marché immobilier n'a pas permis le maintien du niveau de distribution de la presse dans les locaux commerciaux sédentaires. De plus, le parc de kiosques à journaux installés sur le domaine public a diminué progressivement.

Actuellement, il ne reste que trois édicules, (place de la Victoire, et 2 cours Clémenceau) ces deux derniers étant en mauvais état.

La concession d'occupation du domaine public dont bénéficiait la Société Administration d'Affichage et de Publicité pour les deux kiosques situés cours Georges Clémenceau est arrivée à son terme ; pour le troisième kiosque, installé place de la Victoire, celle-ci arrive à expiration le 1^{er} janvier 2013.

Aujourd'hui, la Ville souhaite l'implantation de nouveaux kiosques, ou la rénovation des kiosques anciens, afin d'assurer la pérennité et la densité des lieux de distribution de la presse en centre ville.

L'occupation du domaine public en vue de l'exploitation des kiosques étant une activité économique, il convient de lancer une procédure de mise en concurrence sous la forme d'un appel à candidatures sur la base du cahier des charges ci-joint pour des l'implantations :

place Pey Berland (angle situé à l'intersection des lignes de tram, côté tour)
marché des Grands Hommes (galerie R - 1)
remplacement et rénovation des 2 kiosques cours Georges Clémenceau (aux mêmes emplacements).

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter le cahier des charges ci-joint et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel à candidatures pour l'installation de ces kiosques.

Séance du lundi 25 mai 2009



VILLE DE BORDEAUX

CAHIER DES CHARGES

**EDIFICATION, EXPLOITATION ET MODERNISATION
DE KIOSQUES A JOURNAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
DE LA COMMUNE**

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, le droit d'exploiter dans les conditions définies ci-après, les kiosques à journaux, implantés ou destinés à être implantés sur le domaine public de la Ville de BORDEAUX.

ARTICLE 2 – MODERNISATION DES KIOSQUES EXISTANTS, EDIFICATION DE NOUVEAUX KIOSQUES

Le concessionnaire aura à sa charge :

- La modernisation des kiosques existants aux emplacements suivants :

- Cours Clemenceau / Rue Huguerie,
- Place Gambetta / Cours Clemenceau.

- L'édification de nouveaux kiosques aux emplacements suivants :

- Place Pey Berland,
- Place des Grands Hommes, dans la galerie en R-1 sous l'atrium.

ARTICLE 3 – EMPLACEMENTS DES NOUVEAUX KIOSQUES

Les modalités d'implantation exactes des nouveaux kiosques seront déterminées par la Ville de BORDEAUX qui fournira dans chaque cas un plan de masse, après avoir recueilli l'avis des administrations concernées et des entreprises de messageries de presse.

ARTICLE 4 – NATURE DES PRESTATIONS

Lors de la modernisation d'un kiosque existant ou à l'occasion de l'édification d'un nouveau kiosque, le concessionnaire fournira non seulement l'édicule, mais encore prendra à sa charge les frais d'installation, d'établissement de la canalisation de branchement et des appareils, entre le réseau E.D.F et le tableau de comptage des kiosques.

Le concessionnaire prendra également à sa charge le démontage et l'évacuation des édicules faisant l'objet d'une modernisation dont il pourra disposer librement.

Il appartiendra au concessionnaire de se pourvoir au préalable de toutes les autorisations nécessaires de la part des autorités compétentes pour ceux des emplacements, autres que communaux tels que : routes nationales ou départementales qui feraient l'objet d'une juridiction spéciale.

Le concessionnaire s'interdit d'apporter aux kiosques aucune modification par rapport au modèle qui sera choisi, ni en cours d'exécution, ni par la suite, sauf accord exprès et par écrit du concédant.

A l'intérieur des kiosques ainsi édifiés, le concessionnaire établira, à ses frais, le matériel nécessaire à la vente des produits de presse.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DES KIOSQUES

L'entretien et le nettoyage de la partie extérieure des kiosques, ainsi que de leurs abords immédiats seront à charge du concessionnaire qui devra les maintenir en parfait état dans toutes leurs parties. Ces prestations seront effectuées par du personnel de la société concessionnaire, missionné sur place pour leur bonne exécution.

Le concessionnaire devra veiller au bon entretien et nettoyage de l'intérieur des kiosques par les exploitants. L'Administration Municipale devra être informée de la carence éventuelle des exploitants.

Les kiosques seront éclairés et chauffés à l'électricité. Le concessionnaire fera installer deux compteurs faisant l'objet chacun d'un abonnement particulier, l'un pour l'électricité consommée pour l'exploitation publicitaire des kiosques, qui sera réglée à l'E.D.F par le concessionnaire, l'autre pour l'électricité consommée par les exploitants pour les besoins de l'éclairage intérieur et du chauffage des kiosques qui sera réglée à l'E.D.F par ces derniers.

Dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien qui s'avéreraient nécessaires ne seraient pas réalisés en temps utile ; la Ville de BORDEAUX après une lettre recommandée restée sans effet pendant vingt jours pourrait y faire procéder d'office aux frais des concessionnaires et sans autres formalités.

ARTICLE 6 – RECONSTRUCTION OU DEPLACEMENT DE KIOSQUES

Le concessionnaire sera tenu de faire reconstruire ou réparer à ses frais les kiosques qui viendraient à être endommagés ou détruits en tout ou en partie pour quelque cause que ce soit.

Au cas où dans un but d'intérêt général, pour l'exécution d'un travail public, dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, le concédant jugerait à propos de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, ou de déplacer l'un des kiosques, le concédant et le concessionnaire se concerteraient afin d'édifier un nouveau kiosque ou installer un kiosque provisoire à un endroit de valeur commerciale comparable tant sur le plan de la vente de la presse que sur celui de la publicité.

Le concessionnaire prendra à sa charge les frais de remise en état du sol de l'emplacement du kiosque déplacé ou supprimé, ainsi que, s'il y a lieu tous les frais correspondants à l'installation d'un nouveau kiosque.

En cas de déplacement ou suppression décidés par le concédant, les frais y afférents seront à la charge du concessionnaire qui s'y oblige.

Le financement des kiosques à journaux étant réalisé essentiellement par les ressources que le concessionnaire tire de l'exploitation de la publicité sur les surfaces prévues à cet effet, le concédant s'engage :

- A ne faire ou ne laisser installer aucun mobilier urbain de quelque nature que ce soit, dont la présence masquerait tout ou partie de la publicité existant sur les kiosques implantés sur son domaine aux lieux définis par lui en accord avec le concessionnaire.

Il pourra être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède sur accord exprès et par écrit, du concessionnaire, les parties pouvant décider en outre, du déplacement du kiosque à un endroit de valeur commerciale comparable, tant sur le plan de la vente de la presse que de celui de la publicité, les frais de déplacement étant à la charge du concessionnaire qui s'y oblige.

En tout état de cause, le nombre des déplacements qui pourront être imposés aux frais du concessionnaire est limité à 4. Au-delà de ce nombre, les dépenses incomberont à la Ville de BORDEAUX.

Dans le cas où les déplacements ne seraient pas réalisés en temps utile, la Ville de BORDEAUX après une lettre recommandée restée sans effet pendant vingt jours pourrait y faire procéder d'office aux frais du concessionnaire et sans autres formalités.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le concessionnaire devra contracter toutes assurances permettant de couvrir sa responsabilité pour les dommages causés par l'existence même des kiosques, ainsi que leur exploitation.

Les kiosques devront être également assurés contre l'incendie.

Ces assurances devront être contractées auprès de compagnies notoirement solvables et le concessionnaire devra pouvoir justifier de la souscription de ces polices, à première réquisition auprès du concédant.

Les kiosques doivent être assurés pour leur valeur de remplacement et en cas de sinistre, le concessionnaire sera tenu de réaffecter en premier lieu à la reconstruction du ou des kiosques sinistrés l'indemnité qu'il aura perçue des assurances.

ARTICLE 8 – IMPOTS ET TAXES

Le concessionnaire supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de la présente concession.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES KIOSQUES

A l'expiration de la concession, quelle qu'en soit la cause, les kiosques qui en font l'objet deviendront la propriété de la Ville de BORDEAUX.

ARTICLE 10 – DESTINATION DES KIOSQUES

Les kiosques auront pour destination principale la vente de journaux, publications et collections périodiques et à titre accessoire toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les kiosquiers-diffuseurs de presse (ouvrages de librairie populaire, cartes postales, articles de papeterie, bibeloterie, petite confiserie) à l'exclusion de tous autres commerces, hormis la vente de carnet de tickets d'autobus et des cartes ville.

ARTICLE 11 – EXPLOITATION DES KIOSQUES POUR LA VENTE DE LA PRESSE

Le concessionnaire confiera l'exploitation des kiosques pour la vente de la presse à des travailleurs indépendants agréés en qualité de diffuseurs de presse et bénéficiaires d'un contrat de mandat passé avec les Sociétés de Messageries de Presse.

Ces travailleurs indépendants devront être titulaires d'une carte de colportage et faire l'objet d'une inscription au Registre du Commerce.

Une convention d'occupation interviendra entre le concessionnaire et chaque exploitant, réglant les modalités d'occupation par eux des kiosques mis à leur disposition.

Le concessionnaire remettra au concédant, à titre d'information le modèle de convention destiné à être passé avec chaque exploitant.

L'exploitant du kiosque pour la vente de la presse se fera conformément aux règles en usage dans la profession.

En outre, le concessionnaire sera tenu de faire respecter par les exploitants des kiosques les dispositions législatives et réglementaires concernant la vente et l'exploitation des journaux et publications.

ARTICLE 12 – EXPLOITATION PUBLICITAIRE DES KIOSQUES

Le concédant autorise le concessionnaire à apposer sur les kiosques des affiches publicitaires exclusivement aux emplacements réservés à cet effet.

Le contenu et la présentation des affiches publicitaires devront respecter les lois et règlements en vigueur présent et à venir.

ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente concession est consentie pour une période de 7 ans à compter de la date de passation du traité de concession.

ARTICLE 14 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter les kiosques mentionnés dans l'objet du présent cahier des charges, le concessionnaire s'engage à verser au concédant une redevance qui sera égale à 5% du Chiffre d'Affaires Hors Taxes après déduction des Commissions d'Agences, réalisé au titre de la vente d'espace publicitaire.

ARTICLE 15 – VERSEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance, susvisée à l'Article 14 sera versée à la Ville de BORDEAUX en une fois à la fin de l'exercice comptable.

ARTICLE 16 – CONTROLE

La Ville de BORDEAUX aura le droit de faire effectuer par ses agents, toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat seront régulièrement observées, notamment par la communication des contrats de publicité, du relevé des recettes correspondantes.

ARTICLE 17 – CESSIION DU TRAITE

Le concessionnaire ne pourra céder sans autorisation expresse écrite de l'Administration Municipale l'ensemble de sa concession ni une certaine partie faute de quoi ladite concession serait résiliée purement et simplement par lettre recommandée sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

ARTICLE 18 – RESILIATION

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une quelconque des obligations à sa charge découlant des présentes et ce, après mise en demeure d'avoir à exécuter sous délai de quinzaine, à compter de la notification restée sans effet.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville de BORDEAUX :

- en cas de dissolution de la Société choisie, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée.
- pour tout motif d'intérêt public (sécurité ou liberté de la circulation, salubrité, conservation du domaine, exécution de travaux) sans indemnité.

La résiliation sera prononcée par arrêté municipal sans avertissement préalable dans deux cas :

- 1- dissolution, mise en redressement judiciaire ou liquidation des biens de la société concessionnaire.
- 2- cession des droits et obligations de la société concessionnaire à un tiers sans l'autorisation de la Ville de BORDEAUX.

Dans les autres cas, la résiliation sera prononcée selon les dispositions du 1^{er} paragraphe du présent article.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tous différents qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent élire domicile :

- pour le concédant en l'Hôtel de Ville,
- pour le concessionnaire, à son siège mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 21 – FRAIS

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 22 – PENALITES

Une pénalité de 1/100 du montant des redevances payées au cours de l'année précédente, portée à 5/100 en cas de récidive pourra dans certains cas être infligée au concessionnaire ayant, après avertissement, enfreint les clauses de la présente convention.

Fait à _____, le _____

Le Maire

ANNEXE

DESCRIPTIF DU KIOSQUE

Cet édicule devra être de coupe classique et parfaitement s'intégrer dans le paysage de la Ville.

Il ne pourra pas avoir plus de 20 m² de superficie excepté pour la place Pey Berland et le Cours Georges Clémenceau où il ne devra pas excéder 12 m².

Il pourra être de forme rectangulaire et même octogonale.

Les matériaux utilisés seront de bonne qualité.

Il devra recevoir l'agrément de l'Architecte des Bâtiments de France le cas échéant.

Le Kiosque devra répondre aux objectifs de développement durable avec des normes de construction HQE.

Le kiosque de la Place Pey Berland ne devra comporter aucun panneau publicitaire éclairé et pas de publicité sur les façades extérieures hormis de chaque côté de l'ouverture du kiosque pendant les heures de fonctionnement.

M. BRON. –

La délibération 293 concerne la nouvelle implantation de kiosques à journaux. Elle vient à point pour rappeler un bilan.

En 1985 nous avions en France 36.000 diffuseurs de presse. En 2007 nous n'en avons plus que 30.000. Et durant les années 2004, 2005, 2006, c'est en moyenne 450 / 460 diffuseurs qui disparaissaient. L'année 2007 indique un petit redressement qui est dû à l'activisme de la grande distribution.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons vous proposer un début d'implantation de plusieurs kiosques de vente et de diffusion de presse sur le territoire municipal et public, en vous rappelant qu'il y en a déjà 3 qui sont réalisés : 1 place de la Victoire et 2 en très mauvais état cours Clemenceau.

Il vous est donc proposé d'implanter un nouveau kiosque place Pey-Berland, bien évidemment, cela va sans dire, de concert avec le commerce qui existe déjà sur cette place au côté opposé.

Un deuxième au R-2 du marché des Grands-Hommes, à l'emplacement d'activités commerciales.

Et revoir les deux kiosques qui sont déjà existants cours Georges Clemenceau.

Cela va sans dire également que le cahier des charges qui sera rédigé, devra recevoir l'agrément de l'Architecte des Bâtiments de France, et selon votre vœu également, Monsieur le Maire, il devra répondre aux objectifs de développement durable et aux normes HQE, avec entre-autres une autonomie énergétique.

M. LE MAIRE. -

Je suis très content que ce vœu ait été pris en compte, parce qu'il existe des kiosques qui sont auto-suffisants en matière d'énergie, On en a vu. Donc il faut le mettre dans le cahier des charges.

M. BRON. -

C'est fait, Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE. -

M. HURMIC.

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, sans attendre vos conseils nous voterons cette délibération. J'indique que pour la précédente notre position de vote avait été arrêtée avant même votre intervention...

M. LE MAIRE. -

Oui, oui. Ne vous sentez pas piégé.

M. HURMIC. -

Elle était déjà arrêtée avant votre intervention.

Je voudrais juste profiter de cette intervention pour faire des remarques. Je suis désolé, je n'ai pas penser à le faire au moment de la réunion de la commission à laquelle j'ai participé.

Est-ce que vous ne pourriez pas profiter de ces kiosques pour envisager en même temps le déménagement du marchand de journaux qui obture actuellement partiellement l'entrée du marché Victor Hugo ? Je pense que ça serait peut-être l'occasion de proposer au gestionnaire du kiosque qui est intégré au marché Victor Hugo un kiosque indépendant, ce qui nous permettrait de récupérer ce local et d'ouvrir au moins partiellement la façade de l'actuel marché.

M. LE MAIRE. -

M. PEREZ.

M. PEREZ. -

Très rapidement. Je crois que M. BRON a répondu par allusion, mais j'aimerais quand même en être sûr.

La motivation de cette délibération c'est effectivement la chute vertigineuse à Bordeaux comme ailleurs de la diffusion de la presse, en particulier par les spécialistes.

Or je crains, si on ouvre un kiosque place Pey-Berland, que ça ne soit au détriment du commerce qui y est déjà. Je crois que M. BRON a en partie répondu, mais je voudrais que ce soit bien précisé parce que je n'en suis pas sûr. Que va-t-il arriver à ce pauvre garçon ? Merci.

M. BRON. -

Bien évidemment ce problème a été évoqué. Il va sans dire, sinon ça serait une provocation, que l'exploitation et la gestion de ce kiosque se fera par l'actuel magasin qui est implanté à l'angle de la rue Vital-Carles et de la place Pey-Berland, qui trouvera au pied des stations de tramway une chalandise supplémentaire.

M. LE MAIRE. -

Il est bien prévenu ?

M. BRON. -

Absolument.

INTERVENANT. -

(Inaudible – Hors micro)

M. LE MAIRE. -

Ça on verra. On y travaille, mais c'est compliqué parce que l'actuel gestionnaire n'a pas envie de se mettre dans un kiosque.

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090294

Soutien au développement du commerce, de l'artisanat et des services de la Ville de Bordeaux. Actions menées par les associations de commerçants et d'artisans. Demandes de subvention. Décision. Autorisation.

Monsieur Jean Charles BRON, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son intervention en faveur du développement du commerce et des activités artisanales et de services, la Ville de Bordeaux apporte un soutien financier annuel aux associations de commerçants et d'artisans pour leurs projets d'actions ou d'animations.

Vous trouverez, ci-annexés, les descriptifs et budgets prévisionnels des projets d'actions ou d'animations présentés par les associations de commerçants et artisans pour lesquels les associations pourraient bénéficier des subventions municipales suivantes :

Porteurs	Actions	Dates	Budgets prévisionnels		Subventions de la Ville
			HT	TTC	
Association des Commerçants de Saint Augustin	Fête de l'Huître	les 12 & 13 juin 2009	13 819,64	14 974,54	3 504,00
Association des Antiquaires et Brocanteurs des Chartrons	29ème Fête du Vin Nouveau et de la Brocante	les 24 & 25 octobre 2009	16 000,00	17 200,00	4 000,00
Association des Commerçants de la rue Saint Sernin	Fête des Mères	6 juin 2009	2 000,00	2 196,00	1 220,00
Association des Commerçants du Marché des Capucins	Le marché fête ses 10 ans de rénovation	du 5 au 14 juin 2009	16 165,67	19 334,14	4 000,00
Association des Commerçants du Marché des Grands Hommes	Promotion du marché à l'occasion de la fête des mères et des pères	les 6 et 20/06/09	1 849,80	2 133,96	884,00
TOTAL			49 835,11	55 838,64	13 608,00

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à décider le versement des subventions suivantes :

- Association des Commerçants de Saint Augustin 3 504 €
- Association des Antiquaires et des Brocanteurs des Chartrons 4 000 €
- Association des Commerçants de la rue Saint Sernin 1 220 €
- Association des Commerçants du Marché des Capucins 4 000 €
- Association des Commerçants du Marché des Grands Hommes 884 €

dont les montants seront imputés sur le budget de la Ville (fonction 9 – sous-fonction 94 - nature 6574).

Ces subventions seront versées sous réserve de la signature du contrat d'opération correspondant, de la fourniture de toutes les pièces justificatives par les présidents d'association et de l'obtention de toutes les autorisations administratives, réglementaires et sécuritaires pour les actions qui le nécessitent.

Annexes

ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE SAINT AUGUSTIN

« Fête de l'huître »

date de réalisation

Les 12 & 13 juin 2009

Descriptif détaillé de la manifestation

L'association des commerçants du quartier Saint Augustin souhaite organiser la 9^{ème} édition de la Fête de l'Huître, qui se déroulera sur deux journées, durant lesquelles un ostréiculteur du bassin fera découvrir ses produits, des grillades seront également proposées par les commerçants. Les soirées, quant à elles, seront animées par un orchestre de jazz le vendredi, et un de variétés le samedi.

Les commerçants s'investissent dans cette animation, afin de promouvoir leurs services de proximité et par la même occasion offrir une belle fête à leur clientèle.

Partenaires associés

Mairie de Bordeaux, Fisac (Ronde des Quartiers), commerçants et artisans, ...

CHARGES			PRODUITS	
INTITULE	H.T.	TTC	INTITULE	TTC
<u>Animations</u>	1 905,55	1 910,80	Association/produits vente	10 379,21
<i>Animation musicale</i>	1 810,00	1 810,00		
<i>Repas musiciens</i>	95,55	100,80	Partenaires privés	
<u>Communication</u>	979,73	1 160,00	Partenaires publics	4 595,33
<i>Banderoles</i>	209,03	250,00	<i>Mairie de Bordeaux</i>	3 504,00
<i>Affiches, tracts</i>	334,45	400,00	<i>Fisac - Ronde des Quartiers</i>	1 091,33
<i>Sets de table et tickets</i>	376,25	450,00		
<i>Timbres</i>	60,00	60,00		
<u>Logistique</u>	2 858,54	3 390,00		
<i>Gardiennage</i>	167,22	200,00		
<i>Achat de conteneurs</i>	127,96	135,00		
<i>Protection de travail</i>	752,51	900,00		
<i>Fournitures diverses</i>	1 170,57	1 400,00		
<i>Repas serveurs</i>	585,28	700,00		
<i>Carburant</i>	55,00	55,00		
<u>Lots - récompenses</u>	113,74	113,74		
<i>Tickets cinéma (serveurs)</i>	113,74	113,74		
<u>Alimentaire</u>	7 962,08	8 400,00		
<i>Alimentaire - boissons</i>	4 170,61	4 400,00		
<i>Huîtres</i>	3 791,47	4 000,00		
TOTAL	13 819,64	14 974,54	TOTAL	14 974,54

**ASSOCIATION DES ANTIQUAIRES ET
BROCANTEURS DES CHARTRONS**

« 29^{ème} Fête du Vin Nouveau et de la Brocante »

date de réalisation

Les 24 & 25 octobre 2009

Descriptif détaillé de la manifestation

L'association organise depuis de nombreuses années la Fête du Vin Nouveau et de la Brocante. 2009 sera la 29^{ème} édition de cette manifestation.

La rue Notre Dame s'animera autour du thème de la brocante et du vin nouveau : stands de dégustation de vins et de marrons chauds, et seront également proposés : manège, concert classique à l'Eglise Saint Louis, cirque, musique de rue...

Partenaires associés

Mairie de Bordeaux, Etat (Fisac – Ronde des Quartiers),
Chambre Syndicale des Antiquaires, artisans, commerçants...

COUT – FINANCEMENT DE LA MANIFESTATION

CHARGES			PRODUITS	
INTITULE	H.T.	TTC	INTITULE	TTC
Animation <i>groupes musicaux</i>	9 900,00	9 900,00	Association et partenaires privés	10 160,00
Communication <i>Presse, radio, publicité...</i>	3 800,00	4 500,00	Partenaires publics	7 040,00
Logistique <i>Assurance, Sacem, papeterie...</i>	2 300,00	2 800,00	<i>Mairie de Bordeaux</i>	<i>4 000,00</i>
			<i>Fisac - Ronde des Quartiers</i>	<i>3 040,00</i>
TOTAL	16 000,00	17 200,00	TOTAL	17 200,00

ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE LA RUE SAINT SERNIN

« Fête des mères »

date de réalisation

Samedi 6 juin 2009

Descriptif détaillé de la manifestation

Afin de promouvoir les commerces du quartier Saint Sernin, l'association des commerçants a souhaité se mobiliser, à l'occasion de la Fête des Mères, en organisant une journée festive où les vitrines des commerces seront décorées, et où seront mis en œuvre des démonstrations d'un club de gym, d'une esthéticienne, de massage Reiki..., des dégustations de fruits et jus de fruits frais seront également distribués aux chaland.

Partenaires associés

Mairie de Bordeaux, Fisac (Ronde des Quartiers), commerçants et artisans, ...

COUT – FINANCEMENT DE LA MANIFESTATION

CHARGES			PRODUITS	
INTITULE	H.T.	TTC	INTITULE	TTC
<u>Animations</u>	1 000,00	1 098,00	Association/produits vente	596,00
<i>Groupe de musique</i>	500,00	500,00	Partenaires privés	
<i>Décoration (vitrine, esplanade)</i>	500,00	598,00		
<u>Communication</u>	500,00	598,00	Partenaires publics	1 600,00
<i>Flyers, affiches, banderole</i>	500,00	598,00	<i>Mairie de Bordeaux</i>	1 220,00
<u>Honoraires</u>	500,00	500,00	<i>Fisac - Ronde des Quartiers</i>	380,00
<i>Organisation</i>	500,00	500,00		
TOTAL	2 000,00	2 196,00	TOTAL	2 196,00

ASSOCIATION DES COMMERCANTS DU MARCHE DES CAPUCINS

Le marché fête ses 10 ans de rénovation

date de réalisation

Du 5 au 14 juin 2009

Descriptif détaillé de la manifestation

Cette animation se présente comme un événement majeur du marché pour cette année 2009. En partenariat avec l'association Bordeaux Caché qui organisera à cette occasion la 4^{ème} édition d'Artyshow (13 et 14 juin). L'organisation d'une nocturne le samedi 13 juin est également pressentie avec une mise en lumière de la halle.

Les animations se déclineront de la manière suivante :

- organisation d'un concours du plus bel étal sur le thème du marché à l'ancienne,
- promotions sur les produits,
- spectacle de Nicole LUCAS,
- organisation d'un jeu concours, qui permettra de remporter de nombreux lots (week-ends gastronomiques, repas dans des restaurants bordelais, cours de cuisine et bons d'achats),
- 600 roses seront offertes à l'occasion de la fête des mères le 7 juin,
- 4^{ème} édition d'Artyshow

Partenaires associés

Commerçants, artisans, groupe Géraud, association Bordeaux Caché, La Ronde des Quartiers, Etat (Fisac), Mairie de Bordeaux et partenaires privés .

COUT – FINANCEMENT DE LA MANIFESTATION

CHARGES			PRODUITS	
INTITULE	H.T.	TTC	INTITULE	TTC
Animations	1 340,00	1 602,64	Association de commerçants et groupe Géraud	12 668,44
<i>Animateur</i>	1 160,00	1 387,36		
<i>Hôtesse</i>	180,00	215,28		
Communication	12 690,00	15 177,24	Partenaires publics	6 665,70
<i>Sud Ouest</i>	2 000,00	2 392,00	<i>Mairie de Bordeaux</i>	4 000,00
<i>Réalisation Petit Journal (45 000 ex)</i>	3 500,00	4 186,00	<i>Fisac - Ronde des Quartiers</i>	2 665,70
<i>Distribution Petit Journal</i>	1 440,00	1 722,24		
<i>Affichettes</i>	750,00	897,00		
<i>Panneaux aux abris bus</i>	3 500,00	4 186,00		
<i>Radio</i>	1 500,00	1 794,00		
Lots	2 135,67	2 554,26		
<i>3 repas gastronomiques</i>	376,25	450,00		
<i>5 cours de cuisine</i>	125,42	150,00		
<i>600 roses</i>	540,00	645,84		
<i>bons d'achat (impression et valeur produits)</i>	1 094,00	1 308,42		
TOTAL	16 165,67	19 334,14	TOTAL	19 334,14

ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DU MARCHÉ DES GRANDS HOMMES

**Promotion du marché
à l'occasion de la fête des mères et des pères**

date de réalisation

Les samedis 6 & 20 juin 2009

Descriptif détaillé de la manifestation

L'association des commerçants du marché des Grands Hommes souhaite organiser une action de promotion pour attirer les chalands. 10 commerçants sont présents sur le marché et offre une gamme de produits tels que les produits laitiers, fromages, restauration, gastronomie italienne, volailles, gibiers, poissonnerie, boucherie, boulangerie, pâtisseries, fruits et légumes, restauration asiatique, charcutier-traiteur. Des flyers et affiches valorisant le marché seront distribués et une tombola sera organisée pour offrir les produits du marché aux visiteurs.

Partenaires associés

Commerçants et artisans, Mairie de Bordeaux, Fisac (Ronde des Quartiers),

COUT – FINANCEMENT DE LA MANIFESTATION

CHARGES			PRODUITS	
INTITULE	H.T.	TTC	INTITULE	TTC
<u>Communication</u>	799,80	956,56	Association	974,50
Affiches, flyers	299,80	358,56		
Presse	500,00	598,00		
<u>Décoration</u>	150,00	179,40	Partenaires publics	1 159,46
fleurs	150,00	179,40	Mairie de Bordeaux	884,00
			Fisac - Ronde des Quartiers	275,46
<u>logistique</u>	500,00	598,00		
huissier	500,00	598,00		
<u>Lots</u>	400,00	400,00		
produits des étals	400,00	400,00		
TOTAL	1 849,80	2 133,96	TOTAL	2 133,96

M. BRON. –

La 294 est une délibération que l'on rencontre souvent. Ce sont les subventions que nous accordons pour les animations de quartiers.

La première concerne le quartier Saint-Augustin les 12 et 13 juin.

La deuxième pour la très traditionnelle Fête du Vin et de la Brocante rue Notre Dame.

La troisième rue Saint Sernin pour la Fête des Mères.

La quatrième, les Commerçants du marché des Grands-Hommes.

Enfin, Monsieur le Mère, je voudrais souligner l'une des animations qui concerne « 10 jours pour fêter les 10 ans de la rénovation du marché des Capucins », et souligner également les propos qui sont tenus par les commerçants eux-mêmes, pour ne pas dire leurs propres écrits qui vous sont destinés.

Ils sont satisfaits, me semble-t-il, en dehors de quelques petits réglages que nous évoquerons lors de la prochaine réunion tripartite.

Nous avons là une manifestation qui rejoindra à la fois les partenariats des Fils de Madame Géraud, de la Mairie de Bordeaux, de la Ronde des Quartiers.

Ce sont les commerçants eux-mêmes qui écrivent et qui disent que c'est une belle victoire pour tous de voir que la mutation de ce lieu, c'est-à-dire la halle, est une belle réussite.

Bien évidemment vous y êtes attendu avec impatience le samedi 6 juin, Monsieur le Maire, en milieu de journée, et d'autres jours encore si vous le voulez bien.

M. LE MAIRE. -

Merci. Tout le monde est invité le 6 juin pour effectivement célébrer ce qui est une belle réussite, c'est-à-dire la transformation du marché des Capucins.

Qui est contre ce projet ?

Pas d'abstentions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20090295

Adhésion de la Ville de Bordeaux à l'association Cent ans de l'aviation à Bordeaux Mérignac. Désignation d'un représentant. Autorisation. Désignation.

Monsieur Jean Charles BRON, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

L'aéronautique civile et militaire ainsi que l'espace occupent une place importante dans le tissu industriel de la métropole bordelaise.

Dans le cadre du centenaire de l'aviation à Bordeaux-Mérignac, la Ville de Mérignac a proposé d'engager différentes actions liées à la célébration de cet évènement en 2010.

A ce titre, la création d'une association loi 1901, porteuse du projet est envisagée. Cette association doit regrouper l'ensemble des partenaires potentiels : Etat, collectivités territoriales, société aéroportuaire, industriels, associations, personnalités qualifiées...

La célébration de cet anniversaire a pour objectif de valoriser cette filière et d'apporter une dimension festive et pédagogique à cet évènement unique.

L'opération devrait se dérouler tout au long de l'année 2010 et intéresser, sur plusieurs sites, un public varié. Bien entendu, des animations spécifiques seront prévues sur Bordeaux, Mérignac et l'aéroport...

Au regard de l'intérêt de cette filière pour notre territoire, il est proposé d'adhérer à l'association « Cent ans de l'Aviation à Bordeaux-Mérignac » et de désigner conformément au projet de statuts ci-joint, un représentant de la Ville pour siéger au sein du Collège « Collectivités ».

Le montant de l'adhésion s'élève à 50€.

Aussi, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- faire adhérer la Ville de Bordeaux à l'association « Cent ans de l'Aviation à Bordeaux-Mérignac »,
- désigner un représentant de la collectivité pour y siéger,
- verser le montant correspondant, soit 50 € sur le budget de l'exercice en cours, fonction 9, sous fonction 94, nature 6281.

ANNEXE

**CENT ANS DE L'AVIATION A BORDEAUX-
MERIGNAC. ASSOCIATION DECLAREE LOI DU 1^{ER}
JUILLET 1901**

Préambule

La Ville de Mérignac, compte tenu de ses liens historiques avec le secteur aéronautique et spatial souhaite coordonner les différentes actions liées à la célébration du centenaire de l'aviation en 2010.

Pour ce faire, avec la participation des acteurs locaux, elle regroupe tous les partenaires concernés par cette importante manifestation : Etat, collectivités territoriales, associations aéroportuaires, industriels, associations, personnalités qualifiées.

La célébration de cet anniversaire a pour objectif de valoriser les activités économiques de la filière implantées sur le territoire des collectivités territoriales concernées et d'apporter une dimension festive et pédagogique à cet événement unique.

L'opération doit se dérouler tout au long de l'année 2010 et intéresser, sur plusieurs sites, un public varié.

Pour organiser cet événement, l'association doit mettre en œuvre un vaste programme de communication.

Article 1 - Constitution et dénomination

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 2009, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« **Cent ans de l'Aviation à Bordeaux-Mérignac** ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

La définition du programme des animations et manifestations liées au centenaire de l'aviation sur le territoire de la ville de Mérignac et des collectivités territoriales intéressées,

La mise en commun des moyens affectés à la réalisation des animations et manifestations définies,

La préparation, l'organisation, et la réalisation des animations et manifestations définies en commun,

La coordination de l'action de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées pour parvenir à ce but,

Séance du lundi 25 mai 2009

De susciter toutes propositions, missions et autres travaux d'intérêt général dans le cadre sus-défini.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

Organisation et/ou participation aux manifestations en tous lieux de la région Aquitaine telles que : conférences, colloques, salons professionnels, meetings aériens, festivals de films, expositions de photos, maquettes et plus généralement de tous objets liés à l'aéronautique et à l'espace,

Partenariats avec tous organismes poursuivant des buts identiques, similaires ou/et complémentaires,

Prise de participation dans toutes sociétés ou structure dotée de la personnalité morale permettant la réalisation totale ou partielle de l'objet,

Définition d'un programme de communication et d'une charte,

Edition et diffusion de tous supports écrits ou audiovisuels liés à l'espace et au centenaire de l'aviation

Protection de la propriété intellectuelle et industrielle des outils créés pour l'événement,

Emprunt de toutes sommes nécessaires à la création et au fonctionnement de l'association, collecte de ressources auprès du public,

Organisation de jeux et concours en partenariat notamment avec les établissements scolaires,

Vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet et susceptible de contribuer à sa réalisation,

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à Mérignac (Gironde) Maison des Associations avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

L'association est constituée pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 5 - Membres - catégories et définitions

L'association se compose de :

membres fondateurs répartis en six collèges,

membres actifs

membres associés

Séance du lundi 25 mai 2009

Sont membres fondateurs les personnes suivantes :

Collège des Collectivités	Ville de Mérignac Ville de Bordeaux Conseil Général de Gironde ? Conseil Régional d'Aquitaine ? Communauté Urbaine de Bordeaux ?
Collège des Industriels	Association Bordeaux Aquitaine Aéronautique et Spatial SA Aéroport de Bordeaux Mérignac Club des entreprises de Mérignac
Collège des Associations	Cap sciences Mémoire de Bordeaux Bordeaux Technowest A3AF Conservatoire Air et Espace d'Aquitaine Toutes Fédérations Françaises concernées par l'aéronautique (délégation régionale ?)
Collège des Administrations	Direction Générale de l'Aviation Civile (?) Ministère de la Défense Rectorat Direction régionale de la Jeunesse et des Sports Comité régional olympique et sportif IMA (Institut de Maintenance Aéronautique)
Collège des Médias	France 3 Sud Ouest France Bleu Gironde Europe 1
Collège des Personnes qualifiées	M. le Général Alban M. le Général Courtet M. René Lemaire M. Bernard Chabbert

b) Sont membres actifs, les personnes physique ou morales de droit public ou de droit privé qui participent régulièrement aux activités de l'association et s'engagent à oeuvrer pour la réalisation de son objet.

c) Sont membres associés, les personnes qui s'intéressent aux travaux de l'association et contribuent ponctuellement à leur réalisation.

Les membres relevant de l'une des catégories ci-dessus définies acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Pour l'année 2008, la cotisation annuelle est fixée à cinquante (50) euros

Article 6 - Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs ou de membres associés que les personnes préalablement parrainées par un membre de l'association et ayant reçu l'agrément du bureau.

Ce dernier statut sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.

Le décès des personnes physiques.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion prononcée par le bureau, pour non paiement de cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

les cotisations des différentes catégories de membres,

les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements.

les dons manuels.

les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.

les fonds provenant de fonds de dotation

les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir.

les dividendes de ses filiales.

les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.

Article 9 - Comptabilité

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 10 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au J.O., pour finir le 31 mars 2010.

Article 11 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre

le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés par le conseil d'administration.

Article 12 - Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président.

Article 13 - Conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration se compose de 15 membres élus pour trois ans désignés par leur collège respectif, à raison de six représentants pour le collège des collectivités, trois représentants pour le collège des industriels, deux représentants pour le collège des personnes qualifiées et un représentant pour chacun des trois autres collèges.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit, s'il le désire, au remplacement de ses membres par cooptation sur proposition du collège d'appartenance du ou des administrateurs dont la vacance est constatée.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à deux réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Article 14 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de trois de ses membres sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de trois de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représentés.

Le commissaire général de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées dont il fixe librement la composition.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

Il décide des emplois à créer et autorise les embauches nécessaires.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.

Il nomme le commissaire général chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.

Il approuve s'il y a lieu le règlement intérieur de l'association.

- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le président

L'association ne pouvant bénéficier pendant les quatre premières années de son existence des dispositions de l'article 261,7-1^o-d du code Général des Impôts, permettant la rémunération des dirigeants sans remise en cause du caractère non lucratif de l'association, les mandats d'administrateur seront en principe gratuits.

Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Ces dispositions contraignantes qui limitent la possibilité pendant 4 ans de rémunérer les administrateurs, sans remise en cause du caractère non lucratif de l'association, ne font pas obstacle à la possibilité de passer des conventions de prestations de services avec l'un ou l'autre des administrateurs pour rémunérer le travail effectué.

Article 16 - Bureau : composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un bureau composé de :

un président issu du collège des industriels

un vice président issu du collège des collectivités

un vice président issu du collège des industriels

un trésorier
un secrétaire général

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans.

Par exception, les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à deux réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le commissaire général de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Article 17 - Pouvoirs et fonctionnement du bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins une (1) fois par mois à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le président et le secrétaire général.

Article 18 - Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.

Il présente à l'assemblée générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce. Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau. Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

Article 19 - Vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un d'eux le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues par le conseil d'administration.

Article 20 - Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

Article 21 - Commissaire général

Les fonctions du commissaire général sont fixées par le conseil d'administration.

Article 22 - Trésorier – Commissaire aux comptes

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le bureau.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le Commissaire aux comptes est chargé du contrôle des comptes de l'association et présente à cet effet le rapport général chaque année à l'assemblée générale ainsi que le

Séance du lundi 25 mai 2009

rapport sur les conventions visées à l'article L 612-5 du code de commerce. Il est désigné pour la première fois par l'assemblée générale constitutive pour une durée de trois ans.

Article 23 - Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. A cet effet, le conseil d'administration arrête chaque année préalablement à la convocation la liste des membres à jour du paiement de leur cotisation, la mise à jour de cette liste emporte agrément de l'adhésion des membres conformément à l'article 6 des statuts. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Article 24 - Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Article 25 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 26 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 27 - Règlement intérieur.

Le cas échéant, un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Article 28 - Engagements souscrits préalablement à l'assemblée constitutive et repris par le vote sur l'adoption des statuts.

Les actes et engagements accomplis antérieurement à l'assemblée constitutive sont les suivants :

- 1°)
- 2°)

Ils sont annexés aux présents statuts.

Fait à ----- , le -----
en ----- exemplaires.

M. BRON. –

La délibération 295 est notre adhésion à l'association Cent Ans de l'Aviation à Bordeaux-Mérignac, qui se produira durant toute l'année 2010.

Comme son nom l'indique, elle permettra de fêter le centième anniversaire de la création de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac, mais également d'évoquer toute l'industrie et l'activité aéronautique et aérospatiale.

Il s'agit dans cette délibération :

De désigner le représentant de la Mairie de Bordeaux.

D'adhérer à cette association.

De prendre en compte aussi, Monsieur le Maire, comme M. MAURIN du groupe Communiste nous l'a demandé, la participation des syndicats salariés de l'industrie aéronautique. Nous avons dans ce sens écrit une correspondance à l'attention de votre collègue Monsieur le Maire de Mérignac.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. MAURIN.

M. MAURIN. -

Simplement merci.

M. LE MAIRE. -

Votre question a déjà reçu sa réponse. Mais vous l'aviez posée en commission, je pense. C'est pour ça que M. BRON y a répondu.

Pas d'oppositions ?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE